



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juin 2006 (21.06)  
(OR. en)**

**9819/06**

**JURINFO 10**

**NOTE**

---

du:	Secrétariat général du Conseil
au:	Groupe "Informatique juridique"
n° doc. préc.:	10378/06 JURINFO 19 + ADD
Objet:	Synthèse des réponses apportées par les délégations au questionnaire sur certaines techniques législatives utilisées par les États membres <sup>1</sup>

---

**I. INTRODUCTION**

1. Lors de sa réunion des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2005, le Groupe "Informatique juridique" a décidé de passer en revue certaines techniques législatives utilisées dans les États membres, afin de garantir une meilleure qualité des textes législatifs lors de la transposition de la législation communautaire dans le droit national.

---

<sup>1</sup> La présente note se fonde sur les réponses que ces 19 délégations ont transmises au Secrétariat général du Conseil avant le 16 juin 2006.

2. Le Secrétariat général du Conseil a élaboré à cet effet un questionnaire destiné à évaluer la situation dans les États membres. L'objet des questions posées aux délégations était d'apprendre s'il existe un organisme chargé de veiller à la qualité des textes législatifs, s'il existe des directives permettant d'assurer une rédaction harmonisée de ces textes et quelle est l'instance chargée de notifier au Secrétariat général de la Commission de l'adoption de la législation transposée.
3. La consolidation et la codification de la législation sont deux pratiques législatives bien connues qui font partie des activités des institutions européennes. Les délégations ont également été invitées à indiquer si elles connaissent et appliquent ces techniques. Pour éviter les malentendus, une définition approximative de ces techniques a également été donnée.
4. Selon l'accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes (JO C 205 du 25.7.1994, p. 514), on entend par **consolidation** le fait de regrouper différents extraits de la législation régissant une question donnée sans en affecter la validité et sans que ce regroupement n'ait de valeur juridique. Il s'agit d'un processus mécanique qui permet de rassembler les dispositions de l'acte de base régissant une question particulière et toutes les modifications qui y ont été apportées, sans examen ni modification du texte. Le texte consolidé qui résulte de ce processus n'a d'autre valeur qu'informative et n'a pas de qualification légale. Il existe aussi, outre la consolidation réalisée par les instances participant au processus législatif, un travail de consolidation "semi-officiel" réalisé par d'autres instances du secteur public. Par ailleurs, un législateur d'un niveau inférieur peut également être chargé, par un législateur d'un niveau supérieur, de regrouper ou de rassembler la législation en vigueur dans un domaine donné et de la publier dans un cadre unique. Les délégations sont invitées à tenir également compte de ces activités dans leur réponse.

5. Ce même accord définit la **codification** comme la procédure au moyen de laquelle les actes à codifier sont abrogés et remplacés par un acte unique ne contenant aucune modification substantielle desdits actes. Cette procédure implique dès lors le remaniement du texte consolidé pour en faire un nouvel acte législatif unique, cohérent et compréhensible, remplaçant officiellement l'acte de base et toutes les modifications qui y ont été apportées. Elle implique la suppression de toutes les dispositions obsolètes, l'harmonisation de la terminologie employée dans le nouvel acte et la rédaction de considérants. Cette procédure permet de réduire le volume de la législation tout en conservant la substance.
6. Il conviendrait également d'inclure ici la mise à jour des textes législatifs, lorsque le concept législatif n'a pas changé mais que des règles juridiques plus transparentes sont établies par le biais de la procédure législative ordinaire.
7. La synthèse ci-après a été établie sur la base des réponses des délégations (voir doc. JURINFO 19):

**1. Quelle instance est chargée de veiller à la qualité d'un texte législatif?**

8. Dans neuf États membres, le ministère de la justice est le principal responsable de la qualité d'un texte législatif. Le cabinet du Premier ministre ou un organisme analogue du gouvernement central joue le même rôle dans quatre pays; dans deux autres, le parlement national ou son secrétariat est l'instance chargée de veiller en dernier ressort à la qualité des textes législatifs. Dans cinq pays où le ministère de la justice est la principale instance chargée de rédiger ces textes, d'autres ministères, qui réalisent eux-mêmes ce travail de rédaction, assument également une forme de responsabilité secondaire à l'égard de la qualité des textes législatifs.
9. Enfin, dans trois États membres, ce sont des organismes extérieurs à l'administration publique et au parlement national qui sont chargés de vérifier la qualité finale des textes législatifs.

- 2. Existe-t-il un ensemble établi et publié de règles de rédaction législative que les services chargés de rédiger les textes législatifs sont tenus de respecter?**
10. Cinq pays ont adopté des règles juridiques contraignantes en matière de rédaction de textes législatifs; deux autres ont adopté des règles contraignantes et non contraignantes pour assurer l'uniformité et la qualité de ces textes. Dans neuf pays, ces ensembles de règles se présentent sous la forme de guides, de circulaires, de directives ou d'instructions et ne sont donc pas de nature contraignante. Trois États membres sont dépourvus de règles de ce type.
- 3. Appliquez-vous la procédure dite de consolidation lorsque différentes modifications législatives sont fondues en une législation nouvelle, sans passer par la procédure législative ordinaire?**
11. Seuls deux États membres n'appliquent pas cette technique législative. Dans deux autres, cette tâche incombe à des firmes privées, tandis que dans douze pays, elle s'inscrit dans le cadre des activités officielles du gouvernement. Dans trois pays, tant les organismes gouvernementaux que les firmes privées utilisent cette procédure pour mieux informer le public.
- 4. Appliquez-vous la procédure dite de codification lorsqu'un pan entier de législation est remanié dans le cadre de la procédure législative ordinaire?**
12. Six pays n'appliquent pas cette procédure, et treize l'appliquent. Sur ces treize pays, plusieurs ne codifient que les codes "importants" tels que le code civil ou le code pénal.
- 5. Quelle est l'instance chargée de notifier au Secrétariat général de la Commission l'adoption de la législation transposée?**
13. Cette tâche incombe au ministère des affaires étrangères dans dix pays et au cabinet du Premier ministre dans quatre autres. Dans trois pays, les ministères avertissent eux-mêmes le Secrétariat général de la Commission et, dans deux autres, ce sont des organismes extérieurs à l'administration publique qui en sont chargés.